

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1161

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1149 de Mme Beaudouin-Hubiere

ARTICLE 25 TER

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 121-13 »,

insérer les mots :

« ou à l'article L. 121-16, selon le cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 121-13 du code de l'environnement ne concerne que les débats publics. Or, la participation du public peut aussi prendre la forme d'une concertation avec garant. Pour couvrir l'ensemble des cas possibles, il convient donc d'ajouter une référence à l'article L. 121-16 qui couvre les concertations avec garant.